



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2023-063

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

# Sommaire

**PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI**

79-2023-04-19-00001 - AP prorogation DUP Saint-Maixent-L'École (3 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-04-19-00001

AP prorogation DUP Saint-Maixent-L'École



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien interministériels  
Bureau de l'environnement

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVR. 2023**

– portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de 6 immeubles d'habitation du centre-ville de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, dans le cadre de la convention partenariale OPAH RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain)

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-4 à L. 313-4-4 et R. 313-23 à R. 313-29 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 121-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 303-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 déclarant d'utilité publique l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de 6 immeubles d'habitation du centre-ville de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, dans le cadre de la convention partenariale OPAH RU (Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE du 9 mars 2023, sollicitant la prorogation pour la même durée de cinq ans de la déclaration d'utilité publique de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de plusieurs immeubles d'habitation du centre-ville, prononcée par arrêté préfectoral du 9 mai 2018 ;

Vu le courrier du maire de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE du 16 mars 2023, par lequel il demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 9 mai 2018 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé fixe à cinq ans à compter de sa publication le délai accordé pour réaliser l'expropriation, que cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres le 9 mai 2018 et qu'en conséquence, la durée de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée expirera le 9 mai 2023 ;

Considérant qu'à ce jour, le programme de travaux de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) de 6 immeubles d'habitation du centre-ville de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, mené dans le cadre de la première OPAH RU, n'est pas achevé ;

Considérant que cette demande de prorogation permettra de poursuivre l'encadrement des programmes de travaux sur les immeubles, en veillant à la qualité des réhabilitations, en particulier, par l'assujettissement à l'obligation de permis de construire en vertu de l'article R421-14-d du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle au regard de sa nature, de son coût et de son périmètre ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'opération engagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 9 mai 2023 les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral du 9 mai 2018, concernant l'Opération de Restauration Immobilière de 6 immeubles d'habitation du centre-ville de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE dans le cadre de l'OPAH RU.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80 541, 86 020 – POITIERS cedex) dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication.

Il est possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par recours gracieux adressé à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – 1, place Beauvau 75 008 PARIS CEDEX 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 3 :** Cet arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE et publié par tous procédés en usage dans cette commune.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'X' followed by a long horizontal stroke.

Xavier MAROTEL